

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRASSERIE METEOR

6 RUE DU GENERAL LEBOCQ
67270 HOCHFELDEN

Références : 0006700800/CF/CE
Code AIOT : 0006700800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement BRASSERIE METEOR implanté 6 RUE DU GENERAL LEBOCQ - 67270 HOCHFELDEN. L'inspection a été annoncée le 14/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE METEOR
- 6 RUE DU GENERAL LEBOCQ - 67270 HOCHFELDEN
- Code AIOT : 0006700800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les installations METEOR sur le site d'HOCHFELDEN incluent la brasserie (stocks de matières premières, brassage, fermentation, garde, filtration, conditionnement, stockage et expédition de la bière), une chaufferie et un système de refroidissement pour les besoins du process, ainsi qu'une station d'épuration pour le traitement de tous les effluents de la brasserie avant rejet hors site.

Historiquement, la partie Est du site est occupée par l'activité de brasserie (zone de fabrication de la bière) depuis les années 1800. La partie Ouest était occupée par des terres agricoles, puis une briqueterie/tuilerie jusque dans les années 1970, pour accueillir ensuite la zone logistique de la brasserie (stockage et expédition des produits finis) ainsi que la station d'épuration en 2004.

Le site est implanté au centre-ville d'Hochfelden sur des terrains loessiques et alluvionnaires de la Zorn (qui se trouve à proximité) dans un fond de vallon argileux.

L'établissement est classé à autorisation et est soumis à la directive IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	EAU - Plans des égouts et canalisations	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	EAU - État et entretien des canalisations de collecte d'effluents	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
6	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 9.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Incompatibilités chimiques	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 9.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	EAU - Prélèvements et consommations	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 9.1	Sans objet
4	EAU - Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux (MTD)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, Article 3 et annexe de l'arrêté, titre III, chapitre 16.1	Sans objet
5	EAU - Rejets dans les eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, articles 9.3.1.1 et 9.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les réseaux de collecte des effluents datent de la construction de l'usine. Ils n'ont pas fait l'objet d'une surveillance globale. L'exploitant a déjà procédé au remplacement de certaines tuyauteries. La réalisation d'un bilan complet de l'état de ces réseaux, un programme d'action des travaux à réaliser et l'échéancier correspondant sont attendus par l'inspection.

Un défaut global de gestion des rétentions est constaté sur le parcours de visite. L'exploitant a conscience de cette problématique et est en train de revoir les zones de stockage notamment au niveau de sa station d'épuration afin d'améliorer ce point. Des travaux sont en cours pour créer une zone de stockage dédiée aux produits susceptibles d'entraîner des pollutions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EAU - Prélèvements et consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : " (...). L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins industrielles : - dans la ZORN, à raison de 60 000 m ³ /an avec un prélèvement journalier maximum de 500 m ³ ; - via le Syndicat des Eaux, à raison de 200 000 m ³ /an avec un prélèvement journalier maximum de 1250 m ³ ; - dans des puits existants sur le site de l'usine, à raison de 30 000 m ³ /an et avec un prélèvement journalier maximum de 250 m ³ . (...) Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant enregistre hebdomadairement l'état de ses consommations d'eau."
Constats : L'exploitant suit en continu ses consommations d'eau par utilité. Il dispose pour cela de plusieurs sous-compteurs qui lui permettent également de surveiller d'éventuelles fuites et de programmer les interventions en conséquence. Le jour de la visite, il présente les résultats des volumes d'eau prélevés en 2024 à raison de 20 0970 m ³ via le réseau et 4 995 m ³ via le forage, soit un total de 205 965 m³ , cette donnée est conforme au volume annuel autorisé (290 000 m ³). Il présente également la consommation en temps réel. L'inspection relève les données suivantes : • pour l'eau de forage, l'exploitant n'a pas eu recours à cette ressource en 2025 • pour l'eau de ville ◦ 1 159 m³ le 14/04/2025 ◦ 1 102 m³ le 15/04/2025 Ces données sont conformes aux valeurs prescrites (2 000 m ³ par jour dont 1 250 m ³ en provenance du réseau et 500 m ³ en provenance du forage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : EAU - Plans des égouts et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : « (...) Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »
Constats : L'exploitant présente le plan des réseaux. Le point de rejet est bien matérialisé sur ce plan, il manque toutefois le/les points de rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet dans un délai de 6 mois le plan des égouts et canalisations mis à jour et complété avec l'indication du/des points de rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : EAU - État et entretien des canalisations de collecte d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : « Les canalisations de transport et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. (...).»
Constats : La Brasserie est implantée de longue date sur le site d'Hochfelden, certains bâtiments datent du 19ème siècle. L'exploitant explique que des travaux conséquents, visant à moderniser les équipements, ont été réalisés en 1997. Il estime qu'une partie du réseau de collecte des effluents a fait l'objet d'opérations de réfections lors de ces travaux. L'exploitant n'a pas réalisé d'examen exhaustif de l'état des tuyauteries de transport et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles mais surveille ces ouvrages. En cas de doute sur l'état ou l'étanchéité d'un équipement, il procède en tant que de besoin à des opérations de contrôle via le passage de caméra. La dernière intervention date du mois de septembre 2024, il s'agissait d'une intervention sur conduite fuyarde en sortie de station d'épuration (STEP). L'exploitant présente le bon de commande passé pour le chemisage de la conduite daté du 10/02/25 et le rapport identifié sous la référence 2024-1332 de l'inspection réalisée post travaux, entre le 1er et le 7 avril 2025. Le rapport présente les photos avant/après travaux de chemisage de la canalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant procède à l'examen périodique de ses tuyauteries de transport et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être. Il est attendu qu'il procède à cet examen périodique et qu'il fournisse à l'inspection les conclusions de ce contrôle et un plan associé dans un délai de 6 mois. Sur la base des conclusions de ce contrôle, l'exploitant établira et formalisera par écrit, dans un délai de 12 mois, un programme d'action et son échéancier associé en précisant les travaux déjà réalisés et les tuyauteries nécessitant une intervention prioritaire. Il communiquera ces éléments à l'inspection au fur et à mesure de leur réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : EAU - Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 3 et annexe de l'arrêté, titre III, chapitre 16.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : <u>Article 3</u> "A la date prévue par le présent article, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites en annexe du présent arrêté ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63. Il veille à ce que l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans l'annexe du présent arrêté." <u>Chapitre 16.1 du titre III de l'annexe</u> " Le volume des effluents rejetés ne dépasse pas 0,5 m ³ par hectolitre de bière produite. (...)."
Constats : Le volume des effluents rejetés en fonction de la quantité de bière produite est un élément prescrit à suivre dans le cadre des meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables aux installations classées du secteur agroalimentaire produisant de la bière soumise à la réglementation relative aux émissions industrielles (Directive 2010/75/UE). L'exploitant tient un bilan mensuel des volumes rejetés. Il communique les résultats annuels via l'application GEREP, quotidiens via l'application GIDAF et mensuels en séance lors de la visite. Il a aussi communiqué après la visite, par courriel en date du 27/05/2025, l'ensemble des données relatives aux volumes de bière conditionnée en 2024. Pour l'année 2024, sur la base des données de l'exploitant, l'inspection note les éléments suivants : • Volume total de produit conditionné : 464,423 hl ; • Volume maximal autorisé annuel : 464,423 hl × 0,5 m³/hl = 232,211.5 m³ ; • Volume total des eaux rejetées : 156,971 m³. Puisque 156,971 m ³ est inférieur à 232,211.5 m ³ , l'exploitant est conforme à la MTD.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer à l'inspection les données (journalières, mensuelles et annuelles) de bière produite (en hl) pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : EAU - Rejets dans les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, articles 9.3.1.1 et 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>9.3.1.1 - Rejet dans les eaux superficielles</u> " (...) Les eaux industrielles sont rejetées dans la ZORN au Point Kilométrique 958.20. Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes : - pH : entre 5.5 et 8.5 - température : < 30 °C

- débit annuel : 290 000 m³ (eaux de procédé) et 9 400 m³ (eaux pluviales)
- débit maximal instantané
pendant une période de 24 heures consécutives : 150 m³/h
moyenne mensuelle du débit journalier : 38 m³/h
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Repère du rejet	Paramètres	Concentration moyenne sur 2h consécutives (en mg/l)	Concentration moyenne sur 24h consécutives (en mg/l)
N°1 Zorn et PK958.20	DCO	300	100
	DBO5	100	25
	MES	35	30
	N global	30	10
	P total	10	2

Repère du rejet	Paramètres	Flux sur 2h consécutives (en kg/2h)	Flux sur 24h consécutives (en kg/j)
N°1 Zorn et PK958.20	DCO	23	90
	DBO5	8	23
	MES	3	24
	N global	23	14
	P total	0,8	1,8

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

"L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
N°1 Zorn (station épuration)	Débit	en continu	sortie
	pH	en continu	sortie
	température	en continu	sortie
	DCO	journalier	sortie
	MES	journalier	sortie
	DBO5	hebdomadaire	sortie
	N global	mensuel	sortie
	P total	mensuel	sortie

Constats :

La consultation par sondage de résultats de l'autosurveillance menée par l'exploitant et déclarée en ligne sur l'application GIDAF ne fait pas apparaître de dépassements sur la période consultée (février 2025).

L'exploitant procède à un double contrôle via prélèvement mensuel par un labo extérieur.

Il communique en séance les données de la dernière analyse réalisée par le laboratoire extérieur. Les résultats sont conformes aux valeurs limites prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

" Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- (...)"

Constats :

L'inspection note un défaut global du respect de cette prescription sur le parcours de visite effectué.

Elle constate notamment que plusieurs récipients contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés sans rétention dont notamment :

- 6 fûts de 200 kg d'eau de javel sur palette sans rétention aux bord des bâtiments de production ;
- 1 gros container vrac de 1000 l contenant un produit liquide (VTA Nanofloc A644) et présentant une mention de danger, stocké sans rétention, sur une pile de palettes instable aux abords de la station d'épuration ;
- plusieurs contenants de taille différentes stockés dans le local technique de la station d'épuration et contenant des liquides présentant des mentions de danger de type "corrosif", comburant...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Incompatibilités chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 9.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilités chimiques

Prescription contrôlée :

" (...). Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. (...)."

Constats :

Des réservoirs contenant des produits liquides incompatibles sont stockés à même le sol dans le local technique de la station d'épuration, l'inspection relève notamment les produits suivants :

- peroxyde d'hydrogène sous la dénomination commerciale BWT CS-3018, 5 bidons d'environ 20 kg chacun ;
- acide chlorhydrique 32/34°, 3 bidons d'environ 20 kg chacun.

La fiche de données de sécurité (FDS) de l'acide chlorhydrique fournie par l'exploitant indique que ce produit est incompatible avec les matières suivantes : métaux, oxydants, agents réducteurs, perchlorates, sulfures, peroxydes et nitrates.

Le peroxyde d'hydrogène et l'acide chlorhydrique peuvent réagir ensemble et sont susceptibles de générer des réactions explosives vives et générer des gaz ou de la chaleur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mener une analyse plus globale de la gestion des stockages et du risque d'incompatibilité sur l'ensemble du site et en particulier dans les zones de stockage de produits chimiques et de transmettre à l'inspection un rapport des actions correctives menées à l'issue de cette analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

